

Colombie

Un rapport du Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes en Colombie", soumis en 2003 au Comité des Nations Unies contre la torture¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas de la Colombie, l'OMCT est fortement préoccupée par le fait que la violence, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat, est un problème qui subsiste.

La Colombie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). La Colombie a également ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la CRC et à la CEDAW, autorisant leurs Comités respectifs à recevoir et enquêter sur des plaintes individuelles en provenance de la Colombie.

Au plan régional, la Colombie est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.

D'après l'article 93 de la Constitution de la Colombie (1991), les traités internationaux des droits de l'homme s'assimilent au droit constitutionnel, et donc priment sur le droit national.

L'article 13 de la Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi, un traitement égal de la part des autorités, ainsi que le droit "de jouir des mêmes droits, libertés, et opportunités sans discrimination fondée sur des critères de sexe (...)". L'article 43 de la Constitution stipule que : "Femmes et hommes jouissent des mêmes droits et des mêmes opportunités. Les femmes ne devront pas être soumises à la discrimination quelle qu'elle soit (...)". Outre la Constitution, la Colombie est dotée de nombreuses lois censées garantir l'égalité homme-femme ; les procès de la Cour Suprême reflètent son engagement vis-à-vis de cet idéal.

Néanmoins, les stéréotypes de la femme sont encore omniprésents en Colombie, et les femmes sont victimes de discrimination aussi bien dans la sphère publique que privée. Celle-ci apparaît clairement au niveau des opportunités d'emploi des femmes et de leur participation à la vie politique. Les femmes sont bien souvent perçues comme des objets sexuels, et on leur enseigne très tôt à être soumises, des objets du désir². En matière d'emploi, les hommes gagnent généralement 28% de plus que les femmes à travail égal³. Bien que la loi interdise de renvoyer des femmes parce qu'elles sont enceintes, en réalité beaucoup de femmes craignent les discriminations de cette sorte⁴. L'âge légal de mariage est fixé à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons. Toutefois, s'ils ont une autorisation parentale, les garçons ont le droit de se marier dès l'âge de 14 ans et les filles dès 12 ans⁵. En outre, la situation des droits de l'homme s'est considérablement dégradée dans les deux dernières années, parallèlement à l'intensification du conflit armé interne entre groupes insurgés, paramilitaires et forces armées gouvernementales. Des sources dignes de foi ont rapporté que le viol, le rapt et l'homicide étaient employés comme armes de guerre à l'encontre des femmes par les factions armées⁶.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La Loi 294 punit la violence au sein de la famille et prévoit des mesures de protection prononcées par le tribunal en cas de mauvais traitement de membres de la famille. La Loi 575 (2000) a amendé la Loi 294 en augmentant l'éventail de mesures de protection potentiellement disponibles⁷. Avant cet amendement, des ordonnances de protection pouvaient également être prononcées à travers une requête en *tutela*, à travers laquelle un

plaignant peut demander la protection immédiate de ses droits fondamentaux contre une instance publique ou un individu privé vis-à-vis desquels le plaignant est dépendant ou vulnérable⁸. Une fois la Loi 575 promulguée, la Cour constitutionnelle a décidé que les requêtes en *tutela* n'étaient plus valides pour des cas de violence domestique, dans la mesure où la nouvelle loi prévoyait un mécanisme de protection alternatif. Toutefois, il semblerait que les instances inférieures n'interprètent pas la nouvelle loi d'une manière qui protège efficacement les femmes, et des commentateurs ont estimé que la *tutela* devrait être réinstaurée comme un moyen possible d'obtenir des réparations dans des cas d'abus domestiques⁹, au moins jusqu'à ce que la nouvelle loi fournisse une vraie protection aux femmes victimes de violence domestique.

L'opinion la plus répandue en Colombie reste que la violence domestique doit être traitée comme une affaire d'ordre "privé". C'est pourquoi, bien que celle-ci soit vraisemblablement largement répandue, ce crime est peu dénoncé, et il est extrêmement difficile de connaître la véritable ampleur du problème.

Une étude indique que 41% des femmes âgées de 15 à 49 ans en Colombie ont subi des violences physiques perpétrées par leur conjoint ou leur partenaire. La même étude révèle que 11% des femmes dans la même tranche d'âge ont été victimes de violence sexuelle, perpétrée par leur conjoint ou partenaire¹⁰. Les femmes représentent 91% des victimes des actes de violence entre époux. Elles subissent par ailleurs de manière disproportionnée la violence d'autres membres de la famille¹¹.

La tradition place la cohésion de la famille au dessus des droits individuels ; il en résulte un contexte dans lequel les femmes ont du mal à dénoncer la violence domestique. On estime que 95% de l'ensemble des sévices domestiques sont subis en silence¹². Ces mœurs culturelles sont souvent aggravées par la police et autres fonctionnaires chargés de traiter les cas de violence domestique¹³. La violence domestique à l'égard des femmes déplacées internes constitue également un grave problème. Les conditions de vie précaires et le stress endurés par les familles déplacées auraient provoqué une recrudescence de la violence domestique au sein de cette population¹⁴. Par ailleurs, ces femmes sont particulièrement ignorantes de leurs droits ainsi que des lois interdisant la violence domestique. Il a également été rapporté que les préjugés traditionnels, fortement

ancrés dans les mentalités, contribuaient à banaliser la violence contre les femmes, considérée comme une chose “normale” et prévisible¹⁵.

Nombre de femmes ne font confiance ni à la police ni au système judiciaire. Il y a donc loin de la législation en vigueur à son application¹⁶. La méfiance envers la police est particulièrement évidente chez les femmes indigènes, réticentes à rapporter leurs problèmes familiaux à la police de peur de porter préjudice à la lutte pour la reconnaissance de leur propre communauté et d’aggraver les préjugés dont celle-ci fait déjà l’objet ¹⁷.

Il n’existe que peu de refuges pour assister les victimes de violence domestique, et il a été rapporté que les refuges disponibles étaient soumis à de fortes restrictions économiques¹⁸.

En 1996, le viol conjugal a été criminalisé en Colombie¹⁹. En dépit de la loi, 5,3% des femmes de Colombie ont rapporté avoir été violées ; dans 44% des cas l’agresseur était le conjoint ou le partenaire de la victime²⁰. En outre, il a été rapporté que 1 femme déplacée interne sur 5 avait été violée, dont une forte proportion par leur mari ou leur partenaire²¹.

La violence contre les femmes au sein de la collectivité

Les rapports signalent que 5,3% des femmes déclarent avoir été soumises à des rapports sexuels forcés à un moment où un autre, et qu’elles connaissent, dans la plupart des cas, leur agresseur²². Une étude indique également que les filles âgées de 12 à 17 ans sont les plus vulnérables à la violence sexuelle – 41% d’entre elles rapportent des actes de violence à la maison, et 42% des violences en public²³.

Le traumatisme qui résulte d’un viol est accentué par la tradition qui lie la sexualité des femmes à “l’honneur” familial. Les femmes victimes de viol sont stigmatisées et rejetées par leur famille. On rapporte que les maris, en particulier, se sentent trahis lorsque leur femme est violée, comme si elle avait provoqué ce crime, ce qui peut conduire à la rupture du mariage.

La situation des femmes tombant enceintes suite à un viol est elle aussi inquiétante ; en effet, elles risquent des poursuites au pénal si elles décident de se faire avorter. La loi interdisant l’avortement ne prévoit qu’une réduction de peine si la grossesse résultait d’un viol. Le caractère illégal

de l'avortement met en danger les vies de nombreuses femmes, qui subissent des avortement clandestins, sans respect des normes médicales. Ainsi, on rapporte que les complications faisant suite à des avortements constituent la deuxième cause de mortalité maternelle en Colombie²⁴.

On soupçonne que les viols et autre crimes de violence sexuelle sont extrêmement peu dénoncés. Les statistiques montrent qu'environ 775 adolescentes sont violées chaque année, dont 17% seulement sont publiquement dénoncés. De même, une enquête réalisée en 2001 auprès des femmes déplacées internes montrait que, malgré des taux de violence sexuelle élevés, 84% des femmes n'ont jamais demandé de l'aide après avoir été agressées²⁵.

Et, lorsque les femmes dénoncent ce type de violence, elles sont souvent en butte à des stéréotypes discriminatoires au sein des systèmes judiciaire et d'application de la loi, qui perpétuent l'idée que la victime est coupable d'avoir provoqué cette violence. De même, il a été rapporté qu'une protection est parfois accordée aux femmes en fonction de l'"honnêteté" qu'on leur prête ou non, et que certains ne pensaient pas que les femmes puissent constituer des témoins crédibles²⁶.

Le manque d'argent constitue un obstacle grave à l'accès des femmes à la justice en Colombie. Les services juridiques ne sont pas forcément gratuits, et, lorsque c'est le cas, ceux qui les fournissent n'ont pas été formés à traiter ces dossiers en tenant compte des spécificités liées au genre.

L'article 17 de la Constitution colombienne interdit "l'esclavage, la servitude et la traite d'esclaves". En juin 2002, une nouvelle loi a été promulguée pour interdire la traite de personnes. Cette loi importante pourrait s'avérer un outil efficace dans la lutte contre la traite de personnes.

La Colombie est un pays d'origine pour les femmes trafiquées, une traite qui se pratique au niveau national, régional et international. Les rapports signalent que jusqu'à 35 000 femmes sont envoyées chaque année à l'étranger à des fins de traite²⁷. Les femmes de Colombie sont notamment trafiquées en grand nombre vers le Japon, une destination qui concernerait 40% des victimes, selon les estimations²⁸.

Au cours des 8 ans couvrant la période de 1992 à 2000, seuls 99 dossiers ont été montés contre des trafiquants, dont 7 seulement ont abouti à un

procès. Les punitions allaient de 2 à 5 ans de prison, ce qui veut dire que beaucoup des trafiquants condamnés ont été relaxés, puisque la peine minimum est de 2 ans et que dans le système colombien ces condamnations sont rarement purgées²⁹. Ce facteur décourage les victimes de traite qui cherchent à évaluer leurs chances avant de déposer une plainte. La police n'offre aucune protection aux victimes de traite, les exposant à des contacts ultérieurs avec les trafiquants³⁰. A l'absence de protection des témoins de la part du gouvernement s'ajoute celle de services sociaux, sous forme de maisons refuge ou d'assistance. Cette tâche revient donc aux ONG, qui souffrent d'un déficit grave de ressources³¹.

La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat et les factions armées

Il a été rapporté qu'au cours de l'année allant d'octobre 1995 à septembre 1996, la violence socio-politique avait causé la mort et la disparition de 172 et 12 femmes, respectivement. Cette même année, au moins 35 femmes ont été torturées, et 33 autres menacées ou harcelées³². La violence contre les femmes dans le conflit armé colombien est le fait des membres de toutes les parties en conflit.

La Représentante spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme a exprimé son inquiétude quant au meurtre de plusieurs femmes défenseurs des droits de l'homme en Colombie. Elle a également déclaré qu'avant d'être tuées, les défenseurs des droits de l'homme étaient souvent "torturés, violés ou mutilés, souvent de manière atroce"³³.

Certaines organisations des femmes ont été particulièrement ciblées par des menaces et des actes de violence. Citons l'exemple de l' "Association nationale pour les femmes de couleur, rurales et indigènes de Colombie" (ANMUCIC). Le 21 juillet 2000, Marlén Rincón, Présidente départementale de l'ANMUCIC à San Juan, aurait été assassinée par des paramilitaires l'accusant d'aider la guerrilla³⁴.

Il a été rapporté qu'aussi bien la guerrilla que les groupes paramilitaires recrutaient des enfants soldats, et que les filles représentaient un pourcentage significatif de ces derniers. On estime que 800 à 1600 enfants soldats en Colombie sont des filles³⁵. Les filles entrent en lutte pour diverses rai-

sons, notamment pour échapper à des abus sexuels à la maison³⁶. Les combattants de sexe masculin plus âgés lient souvent des relations sexuelles avec ces filles. Du fait que les chefs peuvent généralement garantir aux filles une certaine protection en leur assignant des missions moins dangereuses, celles-ci acceptent fréquemment d'avoir des rapports sexuels avec des hommes plus âgés. Toutefois, des rapports ont également fait état de viols au sein des factions armées³⁷.

Les filles soldats sont souvent forcées à utiliser des moyens contraceptifs, tels que des stérilets ou des piqûres contraceptives, même lorsqu'elles ne font pas partie d'un couple sexuellement actif. Quand les filles tombent enceintes après des rapports avec les hommes, on les force souvent à avorter³⁸.

Le déplacement interne a affecté les femmes et les enfants de manière disproportionnée ; ils représentent en effet 80% de la population déplacée³⁹. Il a été rapporté que jusqu'à 1 femme déplacée sur 5 avait été violée.

De plus, il semblerait que les combattants proposent de l'argent aux fillettes en échange de sexe et que celles-ci, âgées parfois de 11 ans seulement, acceptent la prostitution comme un moyen de subvenir aux besoins de leur famille⁴⁰. Dans un même ordre d'idées, dans certains cas des paramilitaires ont demandé aux parents de leur céder leurs filles pour un jour ou deux à titre de "service communautaire"⁴¹.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de la Colombie les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- faire en sorte que les femmes jouissent des mêmes opportunités d'emploi ;
- amender la clause permettant aux filles de se marier avec l'autorisation des parents à l'âge de 12 ans, afin que l'âge légal de mariage avec

autorisation parentale soit le même pour les filles et pour les garçons, et envisager de porter l'âge légal de mariage à 18 ans pour les deux sexes ;

- enquêter sur, juger et punir dûment tous les actes de violence sexuelle perpétrés par des combattants armés, et mettre en place des services d'aide spéciaux à l'attention des femmes qui les ont subis ;
- garantir l'intégrité physique et mentale de toutes les femmes défenseurs des droits de l'homme ;
- analyser les causes profondes incitant les enfants à se joindre aux groupes armés, et instaurer des programmes et des services appropriés pour combattre ce problème ;
- mettre à disposition des enfants ayant pris part au conflit des services de soutien, en vue de favoriser leur réhabilitation. Enquêter sur, juger et punir dûment les allégations de viol au sein de ces groupes ;
- faire en sorte que les filles ayant été forcées à utiliser un moyen de contraception ou à subir un avortement obtiennent des réparations appropriées pour compenser ces violations de leur intégrité physique ;
- garantir aux femmes déplacées internes une protection et l'accès à des services sociaux, et former les agents chargés de l'application de la loi à traiter avec efficacité le cas des déplacées internes, en tenant compte de leurs besoins spécifiques, issus de leur déplacement mais aussi de leur infériorité de statut en tant que femmes ;
- rétablir les recours en *tutela* en tant qu'instruments de protection privilégiés pour les victimes de violence domestique, du moins tant que les mesures de protection prévues par la loi restent efficaces ;
- consacrer davantage d'efforts à l'éradication de la violence domestique, et lancer des programmes de sensibilisation afin d'informer les femmes de leurs droits et de la législation en vigueur, et encourager à la dénonciation de ce crime ;
- mettre en place des formations, destinées à tous les agents chargés de l'application de la loi, afin que ces fonctionnaires traitent les cas de violence domestique avec sensibilité ;

- faire en sorte que les femmes victimes de violence domestique aient bien accès à des services de soutien, y compris à des refuges, de même qu'à des recours juridiques, et enquêter sur, juger et punir dûment la violence domestique ;
- mettre à la portée des femmes violées des examens médicaux gratuits et des services sociaux tels qu'une assistance socio-psychologique ;
- faire en sorte que les lois promulguées récemment en matière de traite soient bien appliquées, que les actions en justice soient efficacement menées, que les trafiquants soient punis conformément à la gravité de leur crime, et garantir l'accès aux protections et services sociaux appropriés ;
- légaliser l'avortement en cas de viol ;
- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour obtenir une copie de la version intégrale en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

2 Mesa de Trabajo: Mujer y Conflicto Armado, *Informe Sobre Violencia Sociopolítica Contra Mujeres, Jóvenes y Niñas en Colombia, Tercer Informe - 2002*, p. 30, 56.

3 *Women Fight Back in Colombia*, 8 Siren, mars 2002.

- 4 *Alternative Report Presented to the Follow up Committee on the Convention for the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women – CEDAW*, Latin America and Caribbean Committee for the Defense of Women’s Rights (CLADEM), Bogota, décembre 1998,p. 3.
- 5 *Alternative Report*, CLADEM, *Ibid.*, p. 55.
- 6 Mesa de Trabajo: Mujer y Conflicto Armado, *Ibid.* Also, ICG Latin America Report N°4, *Colombia’s Humanitarian Crisis*, Bogota/Brussels, 9 juillet 2003, p. 5 “The armed groups often force women heads of household to leave their homes because of the prominent role they play in community development.”
- 7 Center for Reproductive Rights, *Women of the World: Colombia*, p. 35 (2001).
- 8 Martha Morgan, Taking Machismo to Court: The Gender Jurisprudence of the Colombian Constitutional Court, University of Miami Inter-American Law Review vol. 30, p. 262 (1999).
- 9 *Ibid.*, p. 284.
- 10 Pan American Health Organization, World Health Organization, & Population Reference Bureau, *Gender, Health and Development in the Americas 2003*.
- 11 Jorge O. Gonzalez Ortiz, National Institute of Legal Medicine and Forensic Science, *Violencia Intrafamiliar: Una Forma de Relación, un Asunto de Derechos Humanos*, pp. 65-82.
- 12 Reproductive Health for Refugees Consortium, *If Not Now, When?: Addressing Gender Based Violence in Refugee, Internally Displaced and Post Conflict Settings: A Global Overview: Country Profiles from Latin America: Colombia, Guatemala, Nicaragua*, p. 108, (2002), à voir sur www.rhrc.org.
- 13 *Alternative Report*, CLADEM, *Ibid.*, p. 10, 50.
- 14 Reproductive Health for Refugees Consortium, *Displaced and Desperate: Assessment of Reproductive Health for Colombia’s Internally Displaced Persons*, p. 8 (2003).
- 15 Carmen Posada, Secretary of Gender Equality for Women, Antioquia province, Colombia, *Improving the Quality of Services: Gender Awareness and Integrality in the Implementation of Norms*, p. 4, Symposium 2001, “Gender violence, health and rights in the Americas,” Cancun, Q.R. Mexico, juin 4-7, 2001.
- 16 Reproductive Health for Refugees Consortium, *Displaced and Desperate, Ibid.*, p. 20.
- 17 Mesa de Trabajo: Mujer y Conflicto Armado, *Ibid.*, p. 51.
- 18 Carin Benninger-Budel & Anne-Laurence Lacroix, OMCT, *Violence Against Women: A Report*, p. 98 (1999).
- 19 Center for Reproductive Rights, *Women of the World: Colombia*, p. 34 (2001) (art. 211)
- 20 Center for Reproductive Rights, *Women’s Reproductive Rights in Columbia: A Shadow Report*, p. 17 (1998)
- 21 Jeremy McDermott, Abuse Horror of Colombia’s Displaced , BBC News, (August 17, 2001), à voir sur <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/1495978.stm>.
- 22 Center for Reproductive Rights, *Women’s Reproductive Rights in Columbia: A Shadow Report*, p. 17 (1998).
- 23 Center for Reproductive Rights, *Women of the World: Colombia*, p. 36 (2001).
- 24 *Alternative Report*, CLADEM, *Ibid.*, p. 42.
- 25 Reproductive Health for Refugees Consortium, *If Not Now, When?, Ibid.*, p. 107.

- 26 Center for Reproductive Rights, *Women's Reproductive Rights in Columbia: A Shadow Report*, p. 18 (1998).
- 27 Reproductive Health for Refugees Consortium, *If Not Now, When?*, *Ibid.*, p. 107.
- 28 Fanny Polanía Molina, *Japan, The Mecca for Trafficking in Colombian Women* (2001).
- 29 Anti-Slavery International, *Human Traffic, Human Rights: Redefining Victim Protection*, p. 188 (2002).
- 30 *Ibid.*, p. 191-92.
- 31 *Ibid.*, p. 195.
- 32 *Alternative Report*, CLADEM, *Ibid.*, p. 20.
- 33 Special Representative on human rights defenders, Mission to Colombia, UN Doc. E/CN.4/2002/106/Add.2, p. 17 (avril 2002).
- 34 Working Group on Women in Armed Conflict – Follow up to SR's investigation, *Ibid.*
- 35 Terre des Hommes – Allemagne, Erika Páez, *Girls in the Colombian Armed Groups: A Diagnosis*, p. 8 (septembre 2001).
- 36 Human Rights Watch, *You'll Learn Not to Cry: Child Combatants in Colombia*, p. 55 (septembre 2003); Terre des Hommes – Allemagne, *Ibid.*, p. 12.
- 37 Pour un rapport exhaustif sur la question des enfants soldats en Colombie, comprenant un chapitre consacré aux filles, voir Human Rights Watch, *You'll Learn Not to Cry*, *Ibid.*
- 38 Human Rights Watch, *You'll Learn Not to Cry*, *Ibid.*, pp. 58-59.
- 39 *Ibid.*
- 40 Reproductive Health for Refugees Consortium, *If Not Now, When?*, *Ibid.* p. 107,
- 41 Reproductive Health for Refugees Consortium, *Displaced and Desperate*, *Ibid.*, p. 20.

Comité contre la torture

TRENTE ET UNIEME SESSION — 10-21 NOVEMBRE 2003

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ COMITÉ CONTRE LA TORTURE : COLOMBIE

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Colombie (CAT/C/39/Add.4) à ses 575e et 578e séances, les 11 et 12 novembre 2003 (CAT/C/SR.575 et 578) et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de la Colombie, soumis le 17 janvier 2002, tout en regrettant qu'il l'ait été avec cinq ans de retard. Il relève que le rapport contient peu de renseignements sur l'application pratique de la Convention pendant la période sur laquelle il porte. Il accueille toutefois avec satisfaction les réponses exhaustives apportées oralement par la délégation à la plupart des questions posées par des membres du Comité, ainsi que les statistiques données pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption par l'État partie de plusieurs textes législatifs utiles pour la prévention et la répression des actes de torture et de mauvais traitements, en particulier les suivants :
 - a) Le nouveau Code pénal (loi no 599/2000) où sont qualifiés les délits de torture, de génocide, de disparition forcée et de déplacement forcé. Le Code dispose en outre que le devoir d'obéissance ne sera pas considéré comme une cause d'exonération de la responsabilité s'agissant de ce type d'infraction ;

- b) Le nouveau Code pénal militaire (loi no 522/1999) qui exclut de la compétence de la juridiction pénale militaire les délits de torture, génocide et disparition forcée et régit le principe du devoir d'obéissance ;
 - c) La loi no 548/1999, qui interdit le recrutement de mineurs de 18 ans dans les forces armées ;
 - d) Le nouveau Code de procédure pénale (loi no 600/2000) qui dispose dans son titre VI que les preuves obtenues par des moyens illégaux ne sont pas recevables.
4. Le Comité accueille avec satisfaction :
- a) La loi no 742/2000 portant ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; l'instrument de ratification a été déposé le 5 août 2002 ;
 - b) La loi no 707/2001 portant ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.
5. Le Comité se déclare également satisfait de :
- a) La déclaration de la représentante de l'État partie qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu et qu'il n'y aurait pas d'amnistie ou de grâce pour les délits de torture en Colombie ;
 - b) Le rôle positif joué par la Cour constitutionnelle dans la défense de la légalité ;
 - c) La poursuite de la collaboration entre le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Colombie et le Gouvernement colombien.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

6. Le Comité est conscient des difficultés que la situation interne complexe que connaît le pays actuellement pose pour le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier du fait

de l'action de groupes armés illégaux. Il réaffirme toutefois que, conformément à l'article 2 de la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier le recours à la torture.

D. Sujets de préoccupation

7. Le Comité réaffirme sa préoccupation face au grand nombre d'actes de torture et de mauvais traitements qui seraient commis de façon généralisée et habituelle par les forces et les corps de sécurité de l'État en Colombie, tant dans le cadre d'opérations armées qu'en situation ordinaire. Il s'inquiète en outre, du grand nombre de disparitions forcées et d'exécutions arbitraires.
8. Le Comité relève avec inquiétude que différentes mesures adoptées ou en cours d'adoption par l'État partie pour lutter contre le terrorisme ou contre des groupes armés illégaux pourraient favoriser la pratique de la torture. À ce sujet, il se déclare particulièrement préoccupé par les éléments suivants :
 - a) Le recrutement de «paysans soldats» à temps partiel, qui continuent à vivre dans leur communauté mais participent à des opérations armées contre la guérilla, de sorte qu'eux-mêmes et leur communauté peuvent être la cible d'actions des groupes armés illégaux, y compris d'actes de torture et de mauvais traitements ;
 - b) Le projet de loi de réforme constitutionnelle no 223 de 2003 qui, s'il est adopté, semblerait attribuer des pouvoirs de police judiciaire aux forces armées et permettre de détenir et d'interroger un suspect, pendant une période pouvant aller jusqu'à 36 heures, sans contrôle judiciaire.
9. Le Comité est également préoccupé par ce qui suit :
 - a) Le climat d'impunité entourant les violations des droits de l'homme commises par les forces et corps de sécurité de l'État et en particulier l'absence d'enquêtes rapides, impartiales et exhaustives sur les nombreux cas d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'absence de réparation et d'indemnisation adéquate pour les victimes ;

b) Les allégations selon lesquelles les agents de l'État partie toléreraient, appuieraient ou approuveraient les activités des membres des groupes paramilitaires appelés «groupes d'autodéfense», qui sont responsables d'un grand nombre d'affaires de torture et de mauvais traitements ;

c) Le projet de réforme de la justice qui, s'il est approuvé, prévoirait, d'après certaines sources, des restrictions constitutionnelles à l'action en protection (amparo) et diminuerait les compétences de la Cour constitutionnelle, en particulier en matière de contrôle des déclarations d'états d'exception. Le Comité est préoccupé en outre par le projet de loi sur «l'alternative pénale» qui, s'il est approuvé, accorderait le bénéfice d'une suspension conditionnelle de la peine aux membres des groupes armés qui déposent volontairement les armes, même s'ils ont commis des actes de torture et autres infractions graves au droit international humanitaire ;

d) Les allégations et informations concernant :

i) La démission forcée de quelques fonctionnaires du service des droits de l'homme de la Fiscalía General de la Nación, ainsi que les menaces graves reçues par certains membres de ce service en rapport avec leurs enquêtes sur les affaires de violation des droits de l'homme ;

ii) La protection insuffisante contre le viol et les autres sortes de violences sexuelles qui seraient souvent utilisées comme formes de torture et de mauvais traitements. Le Comité relève en outre avec préoccupation que le nouveau Code pénal militaire n'exclut pas expressément de la juridiction militaire les délits à caractère sexuel ;

iii) Le fait que les tribunaux militaires continueraient à mener des enquêtes sur des délits totalement exclus de leur compétence, comme le délit de torture, de génocide et de disparition forcée, dans lesquels seraient impliqués des membres des forces de l'ordre, en dépit de la promulgation du nouveau Code pénal militaire et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 1997 qui a statué que les actes constitutifs de crimes contre l'humanité ne relèvent pas de la compétence de la juridiction pénale militaire ;

- iv) Les agressions graves généralisées dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme qui jouent un rôle essentiel en dénonçant les actes de torture et de mauvais traitements ; de la même manière, les agressions répétées contre des membres du pouvoir judiciaire, qui mettent en danger leur indépendance et leur intégrité physique ;
- e) Le grand nombre de cas de déplacement forcé de groupes de population provoqués par le conflit armé et l'insécurité qui règnent dans leur propre région, compte tenu de l'absence permanente dans ces régions de structures publiques chargées d'appliquer et de faire appliquer la loi ;
- f) La surpopulation et les mauvaises conditions matérielles régnant dans les établissements pénitentiaires, qui pourraient s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants ;
- g) L'absence d'information sur l'application de l'article 11 de la Convention, en ce qui concerne les dispositions prises par l'État partie pour la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, ainsi que les indications reçues par le Comité alléguant que l'État n'honore pas ses obligations en la matière ;
- h) L'absence d'information satisfaisante sur les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique interne qui soient de nature à garantir l'application de l'article 3 de la Convention aux affaires de refoulement ou d'expulsion d'étrangers quand ces étrangers courent le risque d'être soumis à la torture dans le pays de destination.

E. Recommandations

10. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures voulues pour en finir avec les actes de torture et de mauvais traitements commis sur le territoire de Colombie, en particulier :
 - a) De prendre des mesures énergiques pour faire cesser l'impunité des responsables présumés d'actes de torture et de mauvais traitements ; de mener des enquêtes rapides, impartiales et exhaustives ; de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture et de traitements inhu-

mains ; d'indemniser de manière adéquate les victimes. Il recommande en particulier de réexaminer la question de l'adoption du projet de loi sur «l'alternative pénale» à la lumière des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;

b) De réexaminer également, à la lumière de l'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements contractée en vertu de la Convention :

i) La question du recrutement de «paysans soldats» ;

ii) L'adoption de mesures qui sembleraient conférer des pouvoirs de police judiciaire aux forces armées et autoriser les interrogatoires et les détentions de suspects pendant de longues périodes sans contrôle judiciaire ;

iii) Le projet de réforme de la justice, afin d'assurer l'application sans restriction de l'action en protection et de respecter et d'encourager le rôle de la Cour constitutionnelle dans la défense de la légalité ;

c) De veiller à ce que toutes les personnes, en particulier les agents de l'État, qui commanditent, planifient, fomentent ou financent les opérations de groupes paramilitaires, appelés «groupes d'autodéfense», responsables d'actes de torture, ou y participent de toute autre manière soient identifiées, arrêtées, suspendues de leurs fonctions et traduites en justice ;

d) De garantir que les membres du service des droits de l'homme de la Fiscalía General de la Nación puissent mener à bien leur mission de façon indépendante et impartiale et dans des conditions de sécurité, et de les doter des moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace ;

e) De mener des enquêtes en vue de poursuivre et de punir les responsables de viols et autres formes de violences sexuelles, y compris les affaires de cette nature qui se sont produites dans le cadre d'opérations contre des groupes armés illégaux ;

f) De veiller, dans les affaires d'atteinte au droit à la vie, à rechercher les signes de torture et en particulier de violences sexuelles que la victime pourrait présenter. Ces données devraient figurer dans les rapports de médecine légale afin que l'on puisse enquêter non seulement

sur l'homicide mais aussi sur les faits de torture. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire le nécessaire pour que les médecins reçoivent une formation professionnelle leur permettant de détecter les cas de torture et de toute autre forme de mauvais traitements ;

g) De respecter et de faire respecter efficacement les dispositions du Code pénal militaire qui excluent le délit de torture du champ de compétence de la juridiction pénale militaire ;

h) D'adopter des mesures efficaces visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement, les menaces et autres agressions et de donner dans son prochain rapport des renseignements sur les décisions judiciaires et toutes autres mesures qui auront pu être adoptées dans ce sens. Il recommande en outre l'adoption de mesures efficaces pour assurer la protection de l'intégrité physique des membres du pouvoir judiciaire et leur indépendance ;

i) D'adopter des mesures efficaces pour améliorer les conditions matérielles dans les établissements de détention et de remédier au surpeuplement actuel ;

j) De veiller à ce que les personnes soumises à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement soient traitées conformément aux normes internationales, afin d'éviter tout cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

k) De donner dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique interne qui garantissent le non-refoulement d'une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ;

l) De faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention ;

m) De diffuser largement dans l'État partie les conclusions et recommandations du Comité ;

n) De faire parvenir au Comité d'ici à un an des renseignements sur les mesures concrètes prises pour donner effet aux recommandations formulées aux alinéas b, d, f, et h.